

DIVISION DE LYON

DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 février 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012- 007347

Personne compétente en radioprotection
Clinique vétérinaire des Bords de Loire
91, av Charles Dupuy
43700 Brives Charensac

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 janvier 2012
Installations : mobile (imagerie équine) et fixe (imagerie canine)
Nature de l'inspection : radioprotection dans le domaine vétérinaire
Identifiant de la visite : n° INSNP-LYO-2012-0071

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.
Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 30 janvier 2012 à une inspection de la radioprotection de l'imagerie équine et canine. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 janvier 2012 de la radioprotection relative à l'activité « canine » (réalisée dans les locaux de la clinique vétérinaire des Bords de Loire) et équine (réalisée en dehors de la clinique vétérinaire des Bords de Loire par l'un des vétérinaires associés de la clinique) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs étaient globalement respectées. Cependant, ils ont pu constater que le suivi dosimétriques des travailleurs intervenant en zone contrôlée est à compléter en mettant à leur disposition des dosimètres opérationnels. Par ailleurs, la communication des résultats dosimétriques aux différents travailleurs concernés est à améliorer.

A – Demandes d’actions correctives

Suivi dosimétrique

En application de l’article R.4451-67 du code du travail, le port du dosimètre opérationnel est obligatoire pour tout travailleur intervenant en zone contrôlée.

L’article 13 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que la zone contrôlée est la zone d’opération lors de l’utilisation d’appareil mobile en dehors d’un local dédié.

Les inspecteurs ont relevé que le nombre de travailleurs susceptibles d’exécuter une tâche dans la zone contrôlée (zone d’opération) pouvait être de trois pour certains bilans radiologiques de chevaux. Les inspecteurs ont constaté qu’aucun travailleur présent en zone contrôlée ne fait l’objet d’un suivi par dosimétrie opérationnelle.

A1. Je vous demande de confirmer la délimitation de la zone d’opération et le nombre de travailleurs susceptibles d’être présent dans la zone contrôlée pour tous les types de bilans radiologiques réalisés en équin.

A2. Je vous demande d’équiper les travailleurs qui rentrent en zone d’opération d’un dosimètre opérationnel conformément à l’article R.4451-67 du code du travail et à l’article 13 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Vous communiquerez à la division de Lyon de l’ASN le nombre de dosimètres opérationnels utilisés pour le suivi des travailleurs intervenant dans la zone d’opération, quel que soit le type de bilan équin réalisé.

Communication des résultats dosimétriques

En application de l’article R.4451-69 du code du travail et de l’article 6 de l’arrêté du 30 décembre 2004, les résultats individuels de la dosimétrie externe et les doses efficaces reçues sont transmis au travailleur concerné au moins annuellement

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants n’avaient pas tous connaissance de leur résultats dosimétriques.

A3. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur puisse disposer de ses résultats dosimétriques selon les modalités prévues par l’article R.4451-69 et suivants du code du travail et de l’article 6 et suivants de l’arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

B – Demandes d’informations

Gestion des événements significatifs

Les inspecteurs ont constaté que le système documentaire relatif à la gestion des événements significatifs était à actualiser pour prendre en compte la nouvelle version du guide de l’ASN (guide n°11 relatif aux « modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives », disponible sur le site internet www.asn.fr) et les nouvelles coordonnées de la division de Lyon de l’ASN.

B1. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l’ASN la mise à jour du système documentaire relatif à la gestion des événements significatifs.

Autorisation de l'ASN

Les articles R.1333-23 à R.1333-37 du code de la santé publique précisent les activités auxquelles le régime de l'autorisation est applicable. La radiologie équine (cas des appareils mobiles) est soumise à une autorisation préalable de l'ASN.

Les inspecteurs observent que l'instruction du dossier de demande d'autorisation remis le jour de l'inspection pour l'appareil mobile utilisé pour l'activité équine depuis 2003, pourra les conduire à formuler des demandes complémentaires. Ils notent par ailleurs que vous pourriez remettre en question à l'avenir la poursuite de l'activité équine.

B2. Je vous demande de veiller à tenir informée la division de Lyon de l'ASN de tout changement relatif à l'activité équine.

C – Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail et au CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

SIGNE : Sylvain PELLETERET

